

**DÉLIBÉRATION N°20220628-28**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 28 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 22 juin 2022.

**Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Rahma M'TIR, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

**Étaient représentés :**

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

**Étaient absents :**

Mme Christine RENAUT (délibération n°8)

-----

M. Marc MONTARDIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-----

**POINT N°28 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AD86 RUE DU FOUR A CHAUX A COIGNIÈRES, POUR INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-23, L210-1, L211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la Commune rendu public et opposable aux tiers le 15 février 2020 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération n°20220412-04 relative au budget primitif de pour l'exercice 2022 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner pour un bien sis 32 rue du Four à Chaux à Coignières, cadastré section AD numéros 10 et 86, reçu en mairie le 07 mars 202 ;

Vu le descriptif de l'unité foncière à savoir :

- Parcelle AD numéro 10, d'une superficie de 789m<sup>2</sup> comportant un bâti et 15 places de parking extérieures ;
- Parcelle AD numéro 86, d'une superficie de 52m<sup>2</sup>, correspondant à l'emprise d'une voirie publique communale dénommée « rue du Four à Chaux ».

Considérant que la parcelle AD numéro 86, correspond à l'emprise d'une voirie publique communale dénommée « rue du Four à Chaux » ;

Considérant que la parcelle AD numéro 86, est actuellement la propriété d'un propriétaire privé, mais qu'une voirie communale n'a pas vocation à être détenue par un propriétaire privé ;

Considérant qu'il convient d'intégrer la parcelle AD numéro 86 au domaine public communal afin notamment de mettre en cohérence le cadastre avec la réalité du terrain ;

Considérant que l'acte notarié du propriétaire prévoit la cession de cette parcelle à première demande de la Commune ;

Considérant que le montant de la transaction étant inférieur au seuil de consultation de 180.000 euros, le service des domaines n'a pas été consulté.

Considérant que le propriétaire cède la parcelle AD numéro 86 à la Commune à l'euro symbolique, montant auquel viendra s'ajouter les frais afférents à l'acquisition qui seront à la charge de la Commune ;

Considérant que cette dépense a été prévue au budget 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** l'acquisition amiable de la parcelle AD numéro 86, d'une superficie de 52m<sup>2</sup>, correspondant à l'emprise d'une voirie publique dénommée « rue du Four à Chaux », au prix de l'euro symbolique, afin de l'intégrer dans le domaine public communal.

**ARTICLE 2 – DÉCIDE** qu'une fois l'acte de transfert établi, la parcelle sera intégrée dans le domaine public de la commune.

**ARTICLE 3 – DIT** que la Commune achète à l'euro symbolique, montant auquel viendront s'ajouter les frais afférents à l'acquisition.

**ARTICLE 4 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la réalisation des présentes et notamment l'acte de vente.

**ARTICLE 5 – DIT** que les dépenses sont inscrites au budget principal 2022.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.